Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1597** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord du 15 décembre 2025

relatif aux indemnités de petits déplacements
au 1er avril 2026
(Corse)

NOR : *ASET2650267M*
IDCC : *1596, 1597*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CAPEB Corse-du-Sud ;
CAPEB Haute-Corse ;
FBTP Corse-du-Sud ;
FBTP Haute-Corse,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UR CFDT ;
UR FO,

d'autre part,

Préambule

Le secteur du bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de douze mille salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à

favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1er

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

Article 2

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à compter du 1er avril 2026 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 (0 à 10 km)	1,56 €	2,54 €	
2 (10 à 20 km)	2,90 €	5,26 €	
3 (20 à 30 km)	4,24 €	8,22 €	
4 (30 à 40 km)	5,69 €	11,26 €	11,00 €
5 (40 à 50 km)	8,55 €	14,36 €	
6 (50 à 65 km)	10,89 €	18,18 €	
7 (65 à 80 km)	12,91 €	22,25 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2025.

(Suivent les signatures.)